



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping de la mer sur la commune de Merville-Franceville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4792 relative au projet d'extension du camping de la mer sur la commune de Merville-Franceville, télédéclarée sous le n° A3-HIMOE415M par Monsieur George Duval et reçue complète le 7 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 23 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une extension, de manière à accroître de 31 places le nombre d'emplacements pour l'accueil de campings-cars, du camping de la mer situé sur la commune de Merville - Franceville (Calvados) ;

Considérant les compléments apportés le 7 mars par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- légendes des photographies présentées dans le dossier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *terrains de camping et caravanage* », pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation

environnementale est nécessaire pour les « terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. » ;

Considérant que le projet se traduit par une réorganisation de l'espace du camping existant pour créer sur ses 58 220 m² :

- 31 emplacements supplémentaires d'accueil de campings-cars ;
- des sentiers carrossables stabilisés, non imperméabilisés ;
- un espace de traitement des eaux usées des camping-cars, avec un point d'eau, raccordé à l'assainissement collectif existant ;
- une extension du parking réservé aux visiteurs, pour une capacité de 46 places, au lieu de 26 actuellement ;
- la réfection de la clôture ;

Considérant que le projet est situé :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- le long du cordon dunaire protégé ;
- dans une commune soumise aux risques d'inondation par submersion marine et par inondation sous forme de crue, couverte par le plan de prévention multi-risques (PPR) « Basse vallée de l'Orne » ;
- à moins d'1,5 kilomètre du site Natura 2000 « Estuaire de l'Orne », référencé FR2510059 ;
- à environ un kilomètre du site Natura 2000 « Littoral Augeron », référencé FR2512001 ;
- à moins de 300 mètres de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « marais de la Dives et de ses affluents », référencée 250008455 ;
- le long de la Znieff de type II « Littoral Augeron », référencée 250020116 ;

Considérant que le projet se situe en bordure immédiate de la dune protégée et que l'augmentation du nombre de places de camping-cars et leur aménagement le long de cette dune est susceptible de porter atteinte à la faune et la flore de ce milieu ; que l'impact potentiel de l'accroissement du nombre d'usagers empruntant le chemin d'accès à la plage n'est pas qualifié ;

Considérant que le projet se situe en partie dans l'espace boisé constituant un potentiel réservoir de biodiversité et implique un déboisement non quantifié pour la création des lieux de stationnements pour camping-cars ;

Considérant que la phase de travaux nécessaire à la réalisation du projet n'est pas décrite (calendrier, description des opérations), de même que les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels ; que cette phase est susceptible d'occasionner des atteintes à l'environnement, particulièrement à la dune et à la biodiversité ;

Considérant l'absence d'éléments permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins du projet et des capacités de traitement des eaux usées supplémentaires générées par le projet ;

Considérant que le camping est situé le long du trait de côte exposé aux risques de submersion marine et que l'augmentation du nombre de places d'accueil dans le camping accroît le nombre de personnes exposées à ces risques dont la fréquence et l'intensité pourraient augmenter du fait des effets du changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension du camping de la mer sur la commune de Merville - Franceville, est retirée.

Article 2

Le projet d'extension du camping de la mer sur la commune de Merville Franceville (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité (dont les milieux) et le changement climatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 mars 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

*Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr